

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LUXEMBOURG

16 MARS 1955

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 6

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision N° 4-55 du 14 mars 1955 relative à une autorisation exceptionnelle accordée aux houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais par dérogation aux décisions de la Haute Autorité N°s 3-53 et 6-54 concernant les modes de cotation applicables aux ventes de charbon sur le marché commun* 641

Informations

- Lettre adressée le 5 mars 1955 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative au maintien de subventions aux charbons à coke importés* 643
- Lettre adressée le 5 mars 1955 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative au maintien de subventions aux coques importés* 646
- Rectificatif concernant la communication faite par le Gouvernement de la République italienne à la Haute Autorité* 646

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des Questions et Réponses

- Question N° 23 de M. Michel Debré, Membre de l'Assemblée Commune (10 février 1955)* 647
- Réponse de la Haute Autorité (4 mars 1955)* 647

COUR DE JUSTICE

Communications

- Recours du Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg contre la Haute Autorité en date du 5 mars 1955 (Affaire N° 2-55)* 648

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

Le présent exemplaire du Journal Officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est le troisième numéro de la troisième série d'abonnement.

Nous prions ceux de nos abonnés qui ne l'auraient pas encore fait, d'adresser sans tarder leur renouvellement à nos bureaux de vente (voir dernière page du présent numéro) *afin d'éviter toute interruption dans les envois.*

Les renouvellements ou abonnements nouveaux comprendront 24 numéros consécutifs, à partir du numéro 4. Le prix d'abonnement reste fixé à 120 frs. belges (900 frs français) pour les abonnés des pays membres et à 130 frs belges pour ceux des autres pays.

La première et la seconde série d'abonnement comportent tous les numéros actuellement parus. Ceux-ci demeurent en vente aux conditions précédemment fixées (voir dernière page du présent numéro).

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 4-55

du 14 mars 1955

relative à une autorisation exceptionnelle accordée aux houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais par dérogation aux décisions de la Haute Autorité N°s 3-53 et 6-54 concernant les modes de cotation applicables aux ventes de charbon sur le marché commun

La Haute Autorité,

Vu l'article 60 § 2 b) du Traité,

Vu les décisions N°s 3-53 et 6-54 du 12 février 1953 et 19 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 12 février 1953, page 21 et du 24 mars 1954, page 252*) concernant les modes de cotation applicables aux ventes de charbon sur le marché commun,

Considérant que dans les houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais l'écoulement de certaines sortes de charbon maigre est devenu au cours des derniers mois de plus en plus difficile et que l'accumulation des stocks sur le carreau des mines qui en résulte est susceptible de compromettre le niveau de la production;

Considérant que cette situation, exceptionnelle en comparaison des autres bassins, risque de conduire à des réductions de travail anormales et qu'il convient de prendre des mesures qui y porteraient remède sans nuire sérieusement à d'autres bassins,

Considérant que du charbon maigre peut ainsi être écoulé dans la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas,

Considérant que, par suite du niveau des prix et de la situation géographique du Bassin du

Nord et du Pas-de-Calais, la vente dans la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas n'est possible que s'il est permis aux entreprises de ce bassin de déroger à leurs prix de barème pour leurs livraisons dans ces territoires,

Considérant qu'une telle dérogation aux prix de barème exige que soit accordée une autorisation exceptionnelle par dérogation aux décisions N°s 3-53 et 6-54 interdisant en principe, en ce qui concerne le charbon, d'aligner les prix rendu sur ceux d'autres entreprises du marché commun mais que, afin d'assurer la réalisation de l'objectif fixé dans ces décisions, une telle mesure exceptionnelle doit être limitée dans sa durée et s'appliquer à des régions, quantités et sortes déterminées,

Après consultation du Comité Consultatif,

DÉCIDE :

Article premier

Par dérogation aux décisions N°s 3-53 et 6-54, les houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais sont autorisées à accorder dans les conditions exposées ci-après, pour les sortes de

charbon maigre produites par elles, mentionnées à la colonne 1 et pour des tonnages ne dépassant pas 150.000 tonnes, des rabais sur les prix de leurs barèmes, qui aligneraient au maximum les

prix rendu aux lieux de destination visés à la colonne 2 sur les prix rendu aux mêmes lieux de destination des livraisons effectuées par des entreprises visées à la colonne 3.

Sortes de charbon	Lieu de destination	Livraisons sur lesquelles il est permis de s'aligner
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Grains maigres industrie 6/10 Fines lavées maigres	en zone I	des entreprises du Bassin de la Ruhr
Fines brutes maigres	en zone I	des entreprises du Bassin de Limbourg
Grains maigres industrie 6/10 Fines lavées maigres Fines brutes maigres	en zone II et III	des entreprises du Bassin de la Ruhr

Article 2

Les zones de vente sont les suivantes:

Zone I

Aux Pays-Bas, dans la région limitée

au Sud par:

— le Haringvliet

— le Hollandsch Diep

— la voie ferrée Moerdijk — Zevenbergschen Hoek — 's-Hertogenbosch. — Nijmegen, y compris la ville

à l'Est par:

— une ligne idéale allant de Nijmegen jusqu'à la localité séparant le Rhin de l'IJssel

— d'IJssel jusqu'au pont de chemin de fer près de Zwolle

— la voie ferrée à partir du pont sur l'IJssel en direction de Meppel jusqu'à la Vecht

— la Vecht

— le Zwarte Water

— l'IJssel-Meer

Zone II

Dans la République fédérale d'Allemagne

— le Land Brême

— le Land Hambourg

— le Land Slesvig-Holstein

Zone III

Dans la République fédérale d'Allemagne

— le Land Bade-Wurtemberg

— du Land Hesse

les régions situées au Sud du Main

les localités situés sur la rive Nord du Main

la ville de Wiesbaden

— du Land Rhénanie-Palatinat

les localités situées sur le Rhin au Sud de Mayence, cette ville comprise.

Article 3

Le prix rendu est le prix de barème de l'entreprise ou de l'organisation de vente, augmenté des frais de transport jusqu'au lieu de destination et des autres frais et taxes à la charge de l'acheteur.

sa publication au *Journal Officiel de la Communauté*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 14 mars 1955.

Article 4

La présente décision, applicable jusqu'au 15 mai 1955, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le cinquième jour à dater de

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

INFORMATIONS

Lettre adressée le 5 mars 1955 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative au maintien de subventions aux charbons à coke importés

Monsieur le Président,

Par lettre N° CA/1663 du 2 décembre 1954 vous nous avez demandé de proroger la durée d'autorisation des subventions aux charbons à coke qui venait à expiration le 31 décembre 1954 et de reprendre à cette occasion l'examen des propositions que vous aviez formulées dans la lettre N° CA/791 du 17 juin 1954.

La Haute Autorité a procédé à une nouvelle étude du problème: elle s'est particulièrement préoccupée des effets du système proposé par le Gouvernement français qui instituerait au sein de la subvention à la tonne une prime à la cokéfaction attribuée non plus en raison du tonnage de charbons à coke importés pour l'approvisionnement des sidérurgies française et sarroise, mais en raison du tonnage de charbons enfournés par les cokeries.

La Haute Autorité a reconnu que cette modification des modalités d'application laissait l'objet de la subvention inchangé; conformément à la politique préconisée par le Gouvernement français et acceptée par la Haute Autorité dans sa lettre du 8 mars 1953, la subvention, tout en corrigeant les disparités de transport, doit assurer aux cokeries un fonctionnement normal et permettre une augmentation progressive de la part des fines lorraines et sarroises dans la pâte à coke.

La Haute Autorité enregistre, par ailleurs, avec satisfaction que le système proposé encourage le consommateur à choisir la source d'approvisionnement la plus souhaitable du point de vue économique. Mais elle constate que le mécanisme de dégressivité automatique qui caractérisait le système ancien ne jouerait plus pour la prime à la cokéfaction. C'est pourquoi la Haute Autorité estime indispensable d'établir pour cette prime un régime de dégressivité forfaitaire. Cette dégressivité sera d'autant plus nécessaire que de nouvelles études ont conduit à constater que l'objectif envisagé dans la lettre du 8 mars 1953 ne pouvait être atteint pour l'instant, la proportion de 75 à 80 % de charbons lorrains et sarrois dans la pâte à coke étant probablement excessive.

Dans ces conditions la Haute Autorité a adopté les dispositions suivantes :

1) Prime à la cokéfaction

Le Gouvernement français est autorisé, sous réserve des dispositions mentionnées au § 4 ci-dessous, à subventionner les charbons à coke destinés aux cokeries françaises et sarroises et à affecter une partie de l'aide globale à la tonne comme prime à la cokéfaction.

Le Gouvernement français sera tenu d'attribuer cette prime par tonne de charbon à coke enfourné en se basant sur la subvention accordée au cours des 2^e et 3^e trimestres 1954. Le montant de l'aide qui a été attribuée à ce titre à chaque cokerie pour cette période, en application du régime alors en vigueur, détermine la limite supérieure de ce qu'eût touché la cokerie, si la subvention avait été accordée selon la formule envisagée dans la présente lettre.

La prime à la cokéfaction doit être diminuée de toutes variations de prix en baisse sur les charbons en provenance des autres pays de la Communauté.

En outre, il y a lieu de noter que, conformément aux prescriptions de la lettre du 8 mars 1953, le coût d'utilisation des charbons-lorrains et sarrois est considéré comme ramené à parité des charbons allemands, compte tenu des différences de qualité, lorsque l'écart en faveur des charbons allemands est de 1.018 frs en sus du prix des charbons lorrains et 700 frs en sus du prix des charbons de la Sarre. Si les prix des charbons lorrains et sarrois augmentaient de façon à réduire ces écarts, les prix de cession des charbons allemands devraient être remontés à due concurrence.

2) Subvention résiduelle

La subvention résiduelle doit être diminuée automatiquement de toute amélioration nette de prix rendu corrélative à une réduction des coûts de transports résultant :

- soit des mesures envisagées dans le cadre de l'établissement des tarifs directs;
- soit de toute autre modification du régime tarifaire.

Au cas où les réductions de frais de transport dépasseraient le montant de la subvention résiduelle, la prime à la cokéfaction devrait être diminuée du bénéfice ainsi obtenu. Enfin la subvention ainsi définie ne doit pas avoir

pour effet de faire baisser le prix rendu Thionville des charbons à coke de la Ruhr transportés par voie d'eau via Strasbourg au-dessous du prix rendu Thionville des mêmes charbons à coke transportés par voie ferrée.

3) *Dégressivité forfaitaire de la prime à la cokéfaction*

La Haute Autorité décide porter dès maintenant à la connaissance du Gouvernement français qu'elle a décidé de prendre une décision ayant effet à partir du 1^{er} janvier 1956 pour rendre dégressive la subvention à la tonne enfournée définie au § 1.

4) *Modalités d'élimination de la subvention*

La Haute Autorité rappelle que le système prévu dans la lettre du 8 mars 1953 aboutissait à la suppression des subventions aux charbons à coke pour le 31 mars 1957.

Dans le cadre des dispositions mentionnées aux alinéas précédents:

- les modalités de la dégressivité prévue au § 3 ci-dessus;
- les modalités de la subvention concernant les cokeries du littoral et de la région parisienne qui sont ravitaillées par voie d'eau;
- et enfin la détermination de tout élément indispensable à l'application de ces décisions;

seront arrêtées par la Haute Autorité après études faites par les services de la Haute Autorité (Division du Marché) en liaison avec les services français intéressés. Les modalités de dégressivité, pour arriver à la suppression totale des subventions au 31 mars 1957, devront être fixées au plus tard le 31 décembre 1955.

Vous voudrez bien fournir à la Haute Autorité tous renseignements nécessaires à cet objet, en continuant à l'informer tous les trois mois des modifications survenues dans les prix de revient des charbons à coke arrivant dans les usines.

5) *Dispositions générales*

Les dispositions prévues par la lettre du 8 mars 1953 cessent d'être applicables à la détermination des subventions aux charbons à coke dans la mesure où elles ne sont pas conformes aux termes de la présente lettre.

La Haute Autorité se réserve le droit de revenir sur les dispositions précédentes en cas de changement important dans les conditions générales de concurrence sur le marché commun.

Veuillez agréer, etc. . . .

**Lettre adressée le 5 mars 1955 par la Haute Autorité au Gouvernement
de la République française, relative au maintien de subventions
aux cokes importés**

Monsieur le Président,

Par lettre CA/1662 du 2 décembre 1954 vous nous avez demandé de proroger la durée de l'application des dispositions de la lettre du 8 mars 1953 en ce qui concerne les subventions aux cokes sidérurgiques. Vous indiquez que l'évolution de la situation a permis la suppression de la subvention à la majeure partie des cokes importés de sorte qu'elle ne porte que sur deux points d'entrée Wasserbillig et Strasbourg, sur des tonnages limités et sur un montant à la tonne relativement faible. Vous notez que la subvention relative aux cokes transportés via Wasserbillig disparaîtra automatiquement à l'occasion de la suppression des ruptures de charge.

Compte tenu de ce fait, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Haute Autorité a accepté de renouveler l'autorisation

1) de l'aide aux cokes transportés via Wasserbillig jusqu'à la date où elle disparaîtra du fait des dispositions prises en matière de transport;

2) de l'aide aux cokes transportés via Strasbourg jusqu'à la disparition de l'aide aux cokes transportés via Wasserbillig, étant entendu que la suppression de cette dernière subvention (Wasserbillig) entraînera un nouvel examen de la subvention actuellement liée aux cokes transportés via Strasbourg.

Il est entendu que le renouvellement comporte les mêmes conditions que l'autorisation initiale, contenue dans la lettre du 8 mars 1953 et que la Haute Autorité se réserve le droit de reprendre l'examen de ces subventions en cas de changement important dans les conditions générales de concurrence sur le marché commun et en tous cas le 31 décembre 1955 au plus tard.

Veillez agréer, etc. . . .

RECTIFICATIF

**concernant la communication faite par le Gouvernement de la
République italienne à la Haute Autorité**

(Journal Officiel de la Communauté du 1^{er} mars 1955, page 626)

à la dernière ligne

lire:

Bulletin Officiel n° 6 du Haut Commissaire à Trieste

au lieu de:

Journal Officiel n° 6 de la République italienne.

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 23

de M. Michel Debré,
Membre de l'Assemblée Commune

(10 février 1955)

En vertu de quelle interprétation du Traité sur la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le Président de la Haute Autorité a-t-il décidé de demeurer en fonctions après l'expiration de son mandat?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(4 mars 1955)

La Haute Autorité et son Président n'avaient pas le choix. Tout membre de la Haute Autorité, bien que démissionnaire de ses fonctions, doit continuer à les exercer jusqu'à la nomination de son successeur. En effet, l'article 10, dernier alinéa du Traité, dispose que «sauf en cas de démission d'office, prévu à l'article 12, alinéa 2, les Membres de la Haute Autorité restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement».

La Haute Autorité estime qu'en l'absence de toute prescription contraire le principe expressément établi par la disposition précédente doit être appliqué aux Président et Vice-Présidents de la Haute Autorité, lorsque leurs successeurs,

comme dans le cas présent, ne sont pas encore désignés par les Gouvernements à l'expiration de leur mandat.

En effet, d'une part l'article 16, alinéa 3 du Traité confie au Président de la Haute Autorité des attributions propres, complémentaires de celles de la Haute Autorité elle-même, qui doivent comme ces dernières être exercées sans interruption de continuité. D'autre part, le maintien en fonctions des Président et Vice-Présidents jusqu'à leur remplacement permet seul d'assurer que ces attributions sont exercées par les personnes désignées à cet effet par les gouvernements.

COUR DE JUSTICE

COMMUNICATIONS

Recours du Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg contre la Haute Autorité en date du 5 mars 1955 (Affaire N° 2-55)

La Cour de Justice a été saisie le 5 mars 1955 d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, introduit par le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg, représenté par Monsieur Pierre Pescatore, Conseiller juridique du Ministère des Affaires Etrangères, ayant élu domicile au Ministère des Affaires Etrangères à Luxembourg, 5, rue Notre-Dame.

La partie requérante demande :

«Vu la décision de la Haute Autorité du 7 janvier 1955 concernant l'Office Commercial du Ravitaillement du Grand Duché de Luxembourg, notifiée au Gouvernement luxembourgeois le 8 janvier 1955 ;

Vu l'article 88 du Traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

Qu'il plaise à la Cour :

Annuler la décision de la Haute Autorité du 7 janvier 1955, concernant l'Office Commercial du Ravitaillement du Grand Duché de Luxembourg ;

Mettre les frais et dépens de l'instance à la charge de la Haute Autorité.»

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

Périodiques

	Prix	
	F. B	F. F
Rapport sur l'application du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier	20,—	140,—
Abonnement pour l'année 1954 (3 numéros)	45,—	320,—
Abonnement pour l'année 1955 (3 numéros)	45,—	320,—
Bulletin mensuel de Bibliographie	7,—	50,—
Abonnement pour l'année 1955 (12 numéros)	65,—	450,—

Brochures

Nos de référence			
212	Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953 (N° 1)	65,—	450,—
1033	Idem: Session extraordinaire du 11 mars 1953 (N° 2)	9,—	65,—
1074	Idem: Session ordinaire du 12 mai 1953 (N° 3)	4,—	30,—
1134	Idem: Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953 (N° 4)	70,—	490,—
1273	Idem: Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954 (N° 5)	50,—	350,—
1450	Idem: Session ordinaire du 11 au 21 mai 1954 (N° 6)	120,—	840,—
1533	Idem: Session extraordinaire du 29 novembre au 2 décembre 1954 (N° 7)	60,—	420,—
1153	Premier Rapport annuel (septembre 1952 - septembre 1953) Réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso (*)	43,—	300,—
1129	Séance du 22 juin 1953	30,—	200,—
1458	Séance du 20 mai 1954	22,—	150,—
1525	Règlement de l'Assemblée Commune	30,—	210,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

PUBLICATIONS

réalisées pour l'Assemblée Ad Hoc

1001	Compte rendu in extenso de la Séance d'ouverture du 15 septembre 1952, de la Séance du 7-10 janvier 1953, de la Séance du 6-10 mars 1953	120,—	840,—
15	Rapport de la Commission Constitutionnelle (20 déc. 1952)	60,—	420,—
1078	Projet de Traité portant Statut de la Communauté Européenne	30,—	210,—

Ces ouvrages sont imprimés en cinq langues (français, allemand, anglais, italien et néerlandais).

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.